



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Plusieurs parutions fin septembre

- L'arrêté du 16 septembre 2025 fixant le modèle de protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du Service de prévention et de santé au travail interentreprises.
- L'arrêté du 25 septembre 2025 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services des Services de prévention et de santé au travail interentreprises.
- L'arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.
- L'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Arrêté du 16 septembre 2025 fixant le modèle de protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du Service de prévention et de santé au travail interentreprises

Cet arrêté, paru au Journal Officiel du 27 septembre 2025, vient donc fixer le modèle de protocole tripartite de collaboration entre le médecin praticien correspondant (MPC), le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du SPSTI. Il précise le contenu et encadre les différentes modalités d'intervention et les moyens du MPC dans le cadre de la collaboration prévue à l'article L.4623-1 du Code du travail.

Ainsi, le modèle est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les dispositions de la convention collective nationale des SPSTI.

Le protocole rappelle les obligations en matière de formation obligatoire en santé au travail, le champ d'application de la collaboration entre le Service et le MPC (VIP, visites à la demande, visites de reprise et visites de mi-carrière) les modalités d'intervention (sans AMT) avec notamment un recours possible à la télésanté et les moyens afférents.

A noter que l'arrêté relatif à la détermination des montants minimaux et des montants maximaux de la rémunération due au MPC n'est pas encore publié à ce jour. Et, chaque direction générale de l'ARS territorialement compétente devra en outre autoriser ce type de collaboration au bénéfice d'une « zone caractérisée par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins

du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs (...), après concertation avec les représentants de médecin du travail ».

Arrêté du 25 septembre 2025 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services des Services de prévention et de santé au travail interentreprises

Cet arrêté, paru au Journal Officiel du 27 septembre 2025, fixe le coût moyen national de l'ensemble socle des SPSTI. En l'occurrence, le coût moyen national de l'ensemble socle de services des SPSTI est fixé pour 2026 à 116 €.

Ainsi, sauf dérogations prévues par les textes, en 2026 la cotisation dite « *per capita* » appelée par les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ne pourra pas s'écarter de plus de 20 % par rapport à ce montant. Elle se situera donc entre 92,80 € et 139,20 €. Elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges permettant de conduire les actions d'accompagnement et de suivi : prévention des risques professionnels, suivi individuel de l'état de santé adapté, prévention de la désinsertion professionnelle quand le maintien en emploi est en jeu. Il est toujours bon de rappeler que cela ne correspond pas au prix d'une visite

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail

Cet arrêté, publié au Journal Officiel du 30 septembre 2025, fixe les modèles d'attestation prévus par le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.

L'annexe 1 de l'arrêté concerne la conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite selon l'article R. 4323-56 du Code du travail. Il s'agit donc d'une attestation médicale. Les équipements visés sont :

- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement ;
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

Suite page 14 ►

Il apparaît donc que cette attestation de non contre-indications vaut pour tous les équipements listés ci-avant.

L'annexe 2 de l'arrêté concerne, quant à lui, les opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage nécessitant la délivrance d'une habilitation selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11 du Code du travail. Il s'agit donc également ici d'une attestation médicale.

Article R. 4544-10 du Code du travail :

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. Lorsque l'habilitation autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, sa validité est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de ces opérations.

Article R.4544-11 du Code du travail :

I. - Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. La validité de l'habilitation spécifique est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de travaux sous tension.

II. - L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent la formation mentionnée au I ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

III. - Les organismes de formation mentionnés au I sont agréés pour une durée d'au plus quatre ans par le ministre chargé du travail, au vu du rapport technique établi par un organisme expert compétent et après avis du conseil d'orientation des conditions de travail.

IV. - Un arrêté du ministre chargé du travail détermine la procédure et les modalités de délivrance ou de retrait d'agrément des organismes de formation et désigne l'organisme expert mentionné au III chargé d'établir un rapport technique sur toute demande d'agrément.

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Pour rappel, le décret du 18 avril 2025 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail a écarté de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite en application de l'article R. 4623-56 du Code du travail.

En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes à la délivrance d'un attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales, nécessitant de modifier les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation. Ainsi, l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes est abrogé.

Le présent arrêté du 26 septembre 2025 prévoit notamment qu'en application de l'article R. 4323-56 du Code du travail, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite, pour la conduite des équipements de travail suivants :

- ▶ Grues à tour ;
- ▶ Grues mobiles ;
- ▶ Grues auxiliaires de chargement ;
- ▶ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ▶ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- ▶ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par l'employeur sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

L'arrêté du 26 septembre prévoit que cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- ▶ La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation conforme au modèle fixé par arrêté à paraître, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est visée par l'article R. 4323-56 du Code du travail ;
- ▶ Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- ▶ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Toutefois, est donc encore attendu l'arrêté qui fixera le modèle d'attestation de non contre-indications précité. ■